

# **UNDT/2021/101, Cherneva**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

La présente affaire peut être déterminée en priorité sans transmettre d'abord une copie de la demande au répondant pour une réponse comme prévu dans l'art. 8.4 des règles de procédure du tribunal. Il n'existe pas de lien entre l'ancien emploi du demandeur et la décision contestée. En conséquence, le demandeur n'a pas de position et la demande n'est pas des personnages de rationne à recevoir. Après avoir déposé la demande en attendant la réponse de l'évaluation de la direction et avant l'expiration de la période de réponse pertinente, le tribunal n'est pas compétent pour entendre la question en cause. L'application n'est donc pas non plus à recevoir ratione tempis.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le demandeur conteste sa non-sélection pour un poste de mandat de mandat de procédure spéciale dans le groupe de travail d'experts sur les personnes d'origine africaine, membre des États d'Europe de l'Est, avec le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

## **Principe(s) Juridique(s)**

Un ancien membre du personnel ne se dispute pas pour contester une décision administrative devant le tribunal que s'il existe un lien suffisant entre l'ancien emploi et la décision contestée.

## **Résultat**

Rejeté sur la recevabilité

## **Applicants/Appellants**

Cherneva

## Entité

FNUE

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2021/46

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

22 Aoû 2021

## Duty Judge

Juge Bravo

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

## Droit Applicable

## Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/66/237
- A/RES/67/241

## TCNU Règlement de procédure

- Article 8.4
- Article 9

## TCNU Statut

- Article 2.1
- Article 3.1(b)
- Article 8.1(d)(i)